# Caisse de retraite des instituteurs : troisième et dernière lettre

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **4 (1875)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

IV° ANNÉE. N° 5. MAI 1875.

# BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1er de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Caisse de retraite des instituteurs* (troisième lettre). — *Que peut et doit faire l'instituteur pour développer le cœur de ses élèves?* — *Partie pratique: problèmes d'arithmétique.* — *Journal d'un jeune instituteur.* — *Bibliographie.* — *Correspondance.* — *Chronique.*

## CAISSE DE RETRAITE DES INSTITUTEURS.

(TROISIÈME ET DERNIÈRE LETTRE.)

Monsieur le Rédacteur,

Les fondateurs de la caisse des instituteurs fribourgeois n'ont pas seulement entendu se donner une modique retraite pour leurs vieux jours ; ils ont encore voulu se garantir un petit secours en cas d'infirmités. Ils ont, en outre, par une admirable prévoyance, songé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants ; à la veuve non remariée et aux ascendants, ils conservent l'intégralité de la pension de l'instituteur jusqu'à la fin de leurs jours ; aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans du dernier survivant.

Je ne sache pas que l'on ait proposé de modifier cette partie des statuts.

Par contre, on propose, si je suis bien informé, une modification fort grave à l'article 60, relatif aux secours en faveur des associés atteints d'une maladie grave ou d'une infirmité. Le maximum du secours serait élevé de 60 fr. à 150, et au lieu d'être accordé par sommes rondes à chaque demande, ce secours affecterait la forme d'une contribution régulière, et quotidienne

allant de 50 centimes à 1 franc par jour dans les limites du maximum ci-dessus.

J'ai le regret de devoir faire quelques critiques de ces dispositions.

Les instituteurs peuvent-ils compter sur les secours qui leur sont promis à l'article 60? Je dis hardiment non. Si les secours étaient assurés, l'Association serait, en même temps qu'une caisse de retraite, une Société de secours mutuels. Or, il n'est point de société de secours mutuels qui demande à ses membres moins de 50 centimes par mois, et une seule dans le canton se contente d'une contribution aussi modique, grâce au nombre considérable des membres qui, ne réclamant jamais de secours, peuvent être envisagés comme de généreux donateurs. Les Sociétés de secours mutuels qui secourent tous leurs membres exigent des contributions qui vont de douze à quinze francs par an, c'est-à-dire plus que le versement actuel des instituteurs à la caisse qui leur promet des secours en même temps qu'une pension de retraite. L'article 60 est sagement rédigé, car les secours promis ne sont pas un droit pour les sociétaires; le comité n'est point obligé de les accorder, et j'ai la conviction que peu d'instituteurs en profitent.

J'en dirai autant de la disposition qui garantit une pension aux ascendants, à la veuve et aux orphelins. Bien peu d'instituteurs auront des ascendants encore en vie et des enfants en bas-âge après avoir acquitté 25 contributions (puisqu'il s'agit d'en exiger désormais ce nombre). L'âge de 35 à 55 ans est, d'après les tables de mortalité celui où l'on a le moins de chances de mort. L'instituteur ou meurt avant que sa famille puisse avoir droit à une pension, ou vit assez longtemps pour l'élever. On me dira que les héritiers d'un associé ont la faculté de continuer les versements pour jouir de la pension; mais combien y a-t-il de veuves ou d'ascendants, ou de tuteurs d'orphelins, qui profitent de cette disposition des statuts? Bien peu assurément, et s'il en est qui en profitent ce sont les familles qui n'ont point besoin du secours de la caisse. Une veuve pauvre a besoin de tout son argent et n'en distrait certainement pas une partie dans l'espoir aléatoire d'une pension.

Parlons de la pension des veuves, dont le sort est ordinairement commun à celui des orphelins. On a reproché à mes lettres de ne point tenir assez compte du sentiment pourtant bien digne

de sympathies qui a porté les organisateurs de la caisse à continuer aux veuves la pension après le décès de leur mari. Ce reproche repose sur un fondement inexact. Rien n'est plus facile que d'obtenir une combinaison, grâce à laquelle, par une réduction du taux de la pension, ou par un accroissement de l'annuité, la pension pourrait être continuée aux veuves. J'ai dit et je répète que le droit absolu des veuves aux pensions, surtout quand le taux en est élevé, favorise outre mesure les alliances hors d'âge, qui ne sont généralement qu'une spéculation de la part de la femme et un appât à l'immoralité. Aussi je proposerais, si l'on veut combiner le taux des pensions de manière à les conserver aux veuves, que celles-ci n'en puissent point jouir si leur âge est de plus de dix ans au-dessous de celui du mari. S'il y a des situations interessantes et exceptionnelles, eh bien, qu'on les assiste en vertu de l'article 60; mais que les statuts de la caisse et le calcul des pensions soient basés sur la presque parité d'âge des deux époux. C'est à la fois plus moral et la seule base sûre sur laquelle on puisse calculer les pensions de retraite.

Il ne faut pas oublier que, si la transformation que je propose était adoptée, il y aurait un capital de cent mille francs, qui deviendrait disponible à mesure que les ayant-droit actuels disparaîtront ou recevront leur pension en vertu de la nouvelle organisation. J'ai proposé de prélever sur les revenus de ce capital une part assez faible (peut-être 1500 fr.) afin de compléter les cotisations des membres de l'Association. Il resterait donc bientôt plus de 3,000 fr. annuellement à la disposition du comité. On pourrait employer cette ressource importante en secours qui par leur caractère mixte (participant à la fois de la mutualité et de l'assistance) ne peuvent point rentrer dans le cadre des caisses de pensions. Secours aux instituteurs malades ou infirmes avant l'âge d'entrer en jouissance de la pension; secours aux veuves, aux ascendants et aux orphelins, secours exceptionnels dans certains cas difficiles à prévoir ici, tel est l'emploi que je proposerais de la plus grande partie du revenu provenant du capital actuel de l'Association. Avec ce complément, j'espère que rien ne manquerait à une solide organisation, et que tous les vœux légitimes seraient satisfaits.

J'arrête là cette étude, que je soumets aux méditations des intéressés. Je n'ai eu d'autre but que de leur suggérer des combinaisons qui me semblent de nature à asseoir la caisse de re-

traite sur des bases sûres, tout en étendant les avantages de l'Association à tous les membres du corps enseignant et en élevant le taux de la pension de retraite à un chiffre raisonnable. Après cela, je reconnais que toute proposition a des inconvénients, et je ne prétends pas que la mienne échappe à cette infirmité des prévoyances humaines. X.

## QUE PEUT ET DOIT FAIRE L'INSTITUTEUR

### POUR DÉVELOPPER LE CŒUR DE SES ÉLÈVES ?

Nous avons reçu, l'année passée, le travail suivant sur cette importante question, au moment où elle était à l'étude dans les conférences des instituteurs. C'est pourquoi nous en avons différé la publication.

---

Avant d'aborder la solution de cet important et difficile problème, trois questions se présentent préalablement à l'esprit :

*a)* Qu'est-ce que l'enfant, quelle est son origine ?
*b)* Que doit-il devenir dans la société ?
*c)* Quelle est sa destinée ?

L'enfant est un être créé par Dieu, à son image et à sa ressemblance. A son berceau il est bien faible, il a besoin d'appui, tout en lui demande de la culture, des soins et une grande vigilance. C'est ce premier âge de la vie si intéressant à étudier, c'est ce cœur candide et pur qui sourit à la voix maternelle qu'il faut élever. La grandeur de son origine nous révèle la grandeur de sa destinée : venu de Dieu, il doit retourner à son Créateur, après avoir parcouru les diverses étapes de la vie sociale. L'enfant naît à la double vie religieuse et sociale, d'où l'on doit inférer que l'éducation doit tendre à en former un bon chrétien et un bon citoyen.

Notre tâche est de parler de l'éducation que l'enfant doit recevoir à l'école et d'abord proclamons hautement les bienfaits et la nécessité d'une bonne et saine éducation.

En formant la conduite religieuse, morale et sociale de l'homme,